

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 233-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

CIRCULATION ALTERNEE

Vu le Code de la Route, dans ses articles L. 411-1, et R.110-2,

RUE SAINT-EXUPERY

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

**EXPERIMENTATION
SUR TROIS MOIS**

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de prendre des mesures pour limiter la vitesse rue Saint-Exupéry dans sa section comprise entre les n°s 188 à 231 où la visibilité est par ailleurs limitée par la présence d'une courbe,

Considérant les aménagements effectués, en l'occurrence un rétrécissement de la chaussée impliquant la mise en place d'un alternat de la circulation,

Considérant toutefois la nécessité de s'assurer qu'un tel aménagement ne génère pas d'effets secondaires non prévus avant de le pérenniser,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :

Rue Saint-Exupéry.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes sont appliquées à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire et jusqu'au 15 juillet 2024 :

- Rue Saint-Exupéry, la circulation se fera par alternat dans sa section comprise entre les n°s 188 à 231 ;
- Au niveau de cet alternat, le sens de circulation prioritaire sera le sens Est/Ouest.

Article 3 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

Article 4 :

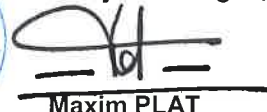
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **11 AVR. 2024**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT